

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté **03 MARS 2025**

**Portant aménagement transitoire de crise de
la forêt domaniale DES-KOEURS (MEUSE),
impactée par la crise due au déséquilibre sylvo-cynégétique,
pour la période 2023 - 2027**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES-KOEURS (MEUSE), pour la période 2008 - 2022 ;

Vu le rapport en date du 2 mai 2018, par lequel le directeur territorial Grand-Est de l'Office national des forêts constate l'état de crise sylvo-cynégétique affectant la région Grand-Est ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La crise induite par le déséquilibre sylvo-cynégétique ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de la forêt domaniale DES KOEURS (MEUSE), d'une contenance de 743,97 ha.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion, le classement des unités gestion et les essences-objectif de l'aménagement, arrêtés pour la période 2008- 2022, sont maintenus durant cette période transitoire de cinq années.

Cependant, certaines adaptations sont apportées durant ces cinq ans, prenant acte de l'impossibilité actuelle d'acquérir une régénération diversifiée en essences résilientes, sans protection contre le gibier :

- Dans le groupe de régénération :
 - o Les coupes de régénération qui étaient prévues durant la période 2008-2022 mais qui n'ont pas été réalisées à ce jour, sont suspendues durant ces cinq années ;
 - o Dans les peuplements déjà ouverts en régénération, les coupes seront poursuivies avec mise en place de protections contre le gibier afin de permettre le développement des jeunes semis ; les travaux sylvicoles nécessaires à la bonne venue de ces derniers seront réalisés ;
- Dans le groupe de futaie irrégulière, où les semis ne peuvent pas être protégés contre le gibier, les coupes pouvant induire un renouvellement sont suspendues durant ces cinq années ;
- Dans le groupe d'amélioration, les coupes seront poursuivies selon les rotations prévues durant la période 2008-2022, de même que les travaux sylvicoles nécessaires ;
- Les coupes sanitaires qui seraient nécessaires seront également réalisées à titre de coupes non réglées.

Le programmes des coupes découlant de ces règles figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

L'objectif principal de gestion de cette forêt, durant cette période transitoire de cinq ans, est le retour à un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant, permettant la production de bois de qualité et préservant la biodiversité.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique seront donc systématiquement mises en œuvre en conformité avec la doctrine de réduction des populations d'ongulés définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant.

Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

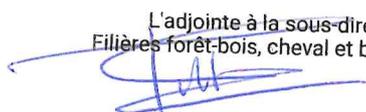
Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **03 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

Annexe : programme des coupes pour la période 2023 – 2027

Année de désignation	Parcelle	Indice de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Type Peuplement	Type de coupe	Surface à parcourir
2023	3	u	AME3	FHETP3	A3	9,20 ha
2023	26	u	AME3	FHETP3	A2	10,80 ha
2023	40	u	AME4	FHETP3	A1	9,80 ha
2024	19	u	AME2	FHETM2	A3	10,90 ha
2024	20	u	AME2	FHETM2	A3	10,70 ha
2024	30	u	AME3	FHETP3	A2	10,70 ha
2025	17	u	AME2	FHETM2	A3	10,50 ha
2025	18	u	AME2	FHETM2	A3	10,50 ha
2026	41	u	AME2	FHETM2	ABM	9,60 ha
2026	42	u	AME2	FHETM2	ABM	8,90 ha
2026	62	u	AME3	FHETP3	A2	10,90 ha
2026	70	u	AME3	FHETP3	A2	11,00 ha
2026	35	a	AME3	FHETP3	A2	10,10 ha
2027	33	u	AME3	FHETP3	A2	10,60 ha
2027	49	u	AME2	FHCHM2	ABM	9,40 ha
2027	50	u	AME2	FHCHM2	ABM	9,40 ha
2027	63	u	AME3	FHETP3	A2	10,90 ha
2027	69	u	AME3	FHETP3	A2	11,20 ha
Total						185,10 ha

Codifications utilisées

Groupes de gestion

AMEn : n^{ième} groupe d'amélioration (n = 2, 3 ou 4)

Types de coupes

An : n^{ième} coupe d'éclaircie feuillue (n = 1, 2 ou 3)

ABM : Coupe d'amélioration dans les bois moyens

Explication des types de peuplements : structure/essence/calibre/niveau de capital

Structure : F = Futaie régulière

Essence : HET = Hêtre ; HCH = Mélange de hêtre et chênes

Calibre des bois : P = Petits bois ; M = Bois moyens)

Niveau de capital (= volume sur pied) ; 2 = Proche du capital cible ; 3 = peuplement à capitaliser

